

DOCUMENT REGLEMENTAIRE

CAHIER: Prescriptions des Eléments
Paysagers Protégés



Fiche élément patrimoine

Dispositions particulières au titre de la protection du patrimoine bâti et paysager L151-19 CU

Patrimoine civil / Edifice public

Descriptif :

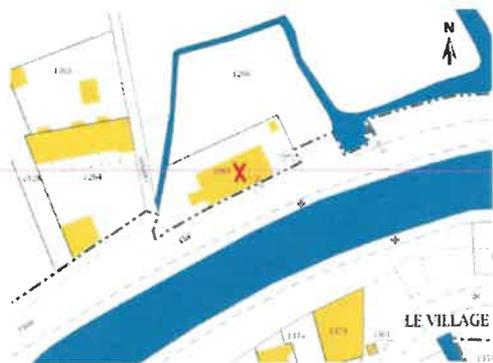
Sont considérés comme « édifice public » les éléments patrimoniaux tels que les hôtels de ville, les anciens hôtels de ville, les mairies, les écoles, les hôpitaux, les centres culturels et les maisons cantonnières. Les prescriptions suivantes concernent les éléments numérotés suivants :

P12 ; P18 ; P22 ; P55 ; P61 ; P100 ; P106 ; P112 ; P149 ; P172 ; P183

Localisation :

P12 : Maison Cantonnière

Elle se situe le long du Canal du Midi, derrière la borne 176, sur la commune de Capestang.
Parcelle 000 K 1265

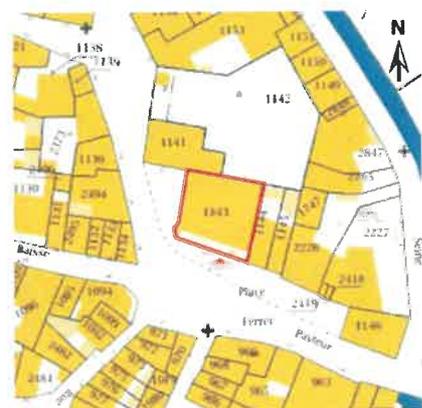


Source cartes : AURCA, cadastre.gouv.fr



P18 : Hôpital Saint-Jacques

Situé dans le village, au niveau de la Place Ferrer à Capestang
Parcelle 000 K 1143

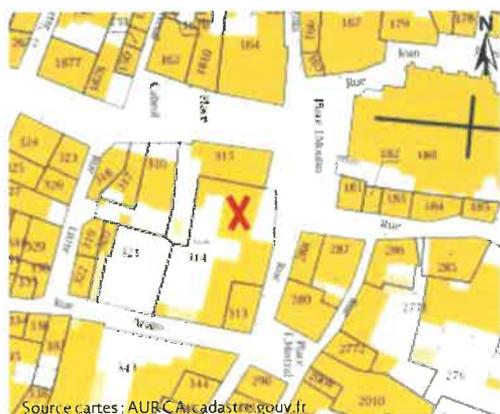


Source cartes : AURCA, cadastre.gouv.fr



P22 : Centre culturel

Au cœur du village de Capestang, jouté à la maison Lignon et à côté de la Collégiale.
Parcelle 000 K 314



Source cartes : AURCA, cadastre.gouv.fr



P55 : Hôtel de ville de Cessenon-sur-Orb

Situé dans le village, Place de la Mairie, le long de la D136.
Parcelle 000 AB 435

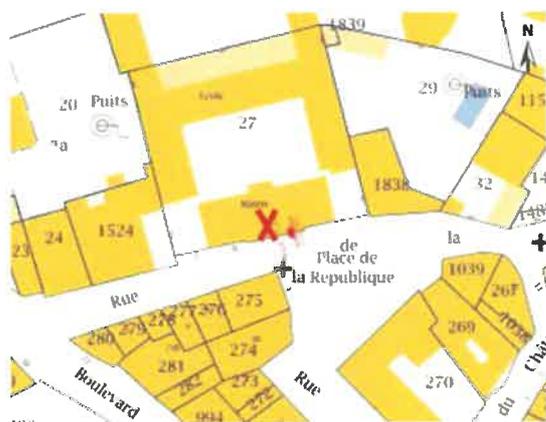


Source cartes : AURCA, cadastre.gouv.fr



P61 : Hôtel de ville de Creissan

Situé au cœur du village de Creissan, Place de la République.
Parcelle 000 A 27



Source cartes : AURCA, cadastre.gouv.fr



Prescriptions :

La démolition partielle ou totale du bâti existant est interdite. **La rénovation de l'ouvrage doit respecter la typologie du bâti concerné**, son aspect traditionnel et utiliser les matériaux structurels d'origine. **Les seules finitions extérieures autorisées sont l'enduit gratté fin et l'enduit taloché.** L'aspect du revêtement extérieur devra renvoyer au nuancier de couleurs annexé au règlement. **La modification et la démolition des éléments de modénature (corniches, moulures, sculptures..), des éléments de ferronnerie et des balcons sont interdites. Les nouvelles ouvertures de baies et la modification des baies existantes ne sont pas autorisées.** Les nouvelles menuiseries doivent **maintenir l'aspect** extérieur d'origine (proportions, épaisseurs et couleurs des menuiseries). **Les volets roulants et les volets à l'italienne sont interdits.**

Recommandations :

Il est recommandé que la rénovation de façade soit étudiée pour s'intégrer soigneusement avec le paysage bâti environnant. **Il est d'ailleurs recommandé de demander conseil au CAUE (34) afin de rénover le bâti identifié.** Il est recommandé d'installer un panneau de sensibilisation à proximité de l'ouvrage. Il est recommandé d'**entretenir les chemins qui y accèdent, de maintenir les perspectives sur le paysage depuis l'ouvrage et celles qui donnent à voir l'ouvrage.**

Fiche élément patrimoine

Dispositions particulières au titre de la protection du patrimoine bâti et paysager L151-19 CU

Patrimoine civil / Petit ouvrage attenant

Descriptif :

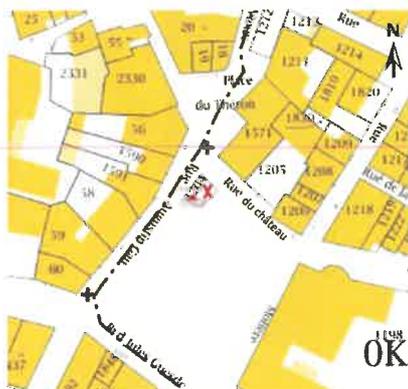
Sont considérés comme « petit ouvrage attenant » les éléments patrimoniaux tels que certains lavoirs, fontaines et sources, ainsi que les fours à pain. Les prescriptions suivantes concernent les éléments numérotés suivants :

P19 ; P44 ; P54 ; P62 ; P67 ; P77 ; P81 ; P82 ; P98 ; P123 ; P127 ; P146 ; P155 ; P160 ; P161 ; P163 ; P192 ; P195 ; P199

Localisation :

P19 : Fontaine du Théron

Elle se situe au croisement de la rue Augustin Gau et de la rue du Château, à Capestang.
Parcelle 000 K 1204



Source cartes : AURCA, cadastre.gouv.fr



P44 : Fontaine du Plô

Située dans le village de Cessenon-sur-Orb, avenue de Cazedarnes, à côté de la place du Marché.
Parcelle 000 AE 337

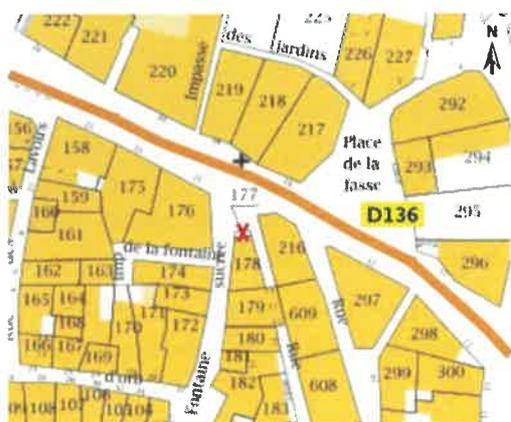


Source cartes : AURCA, cadastre.gouv.fr



P54 : Fontaine sucrée

Située dans le village de Cessnon-sur-Orb, au croisement de la rue de la Fontaine Sucrée et de la D136.
Parcelle 000 AE 177

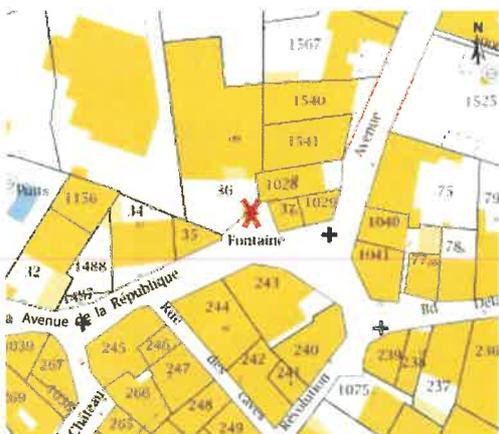


Source cartes : AURCA, cadastre.gouv.fr



P62 : Fontaine d'Irène

Située dans le cœur du village de Creissan, avenue de la République.
Secteur A, à côté de la parcelle 000 A 37



Source cartes : AURCA, cadastre.gouv.fr



P67 : Lavoir

Situé dans le village de Cruzu, avenue de Moutouliers, à proximité de la rivière LaNazoure.
Parcelle 000 AB 222

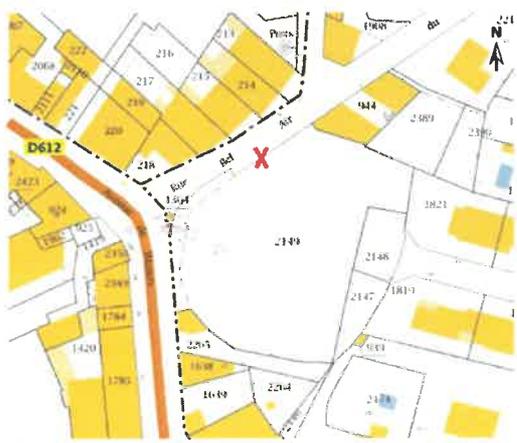


Source cartes : AURCA, cadastre.gouv.fr



P161 : Source

Située dans le village de Puisserguier, le long de la Rue Bel Air.
Parcelle 000 K 2149

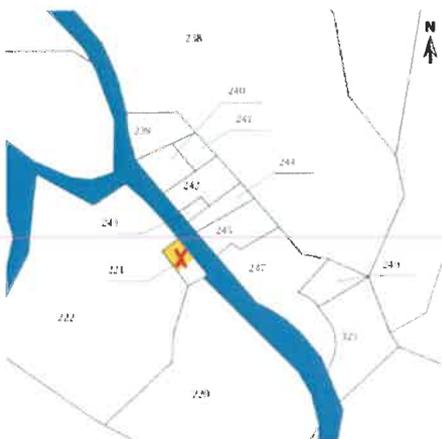


Source cartes : AURCA, cadastre.gouv.fr



P163 : Source

Située au Sud-Est du village d'Assignan.
Parcelle 000 C 221

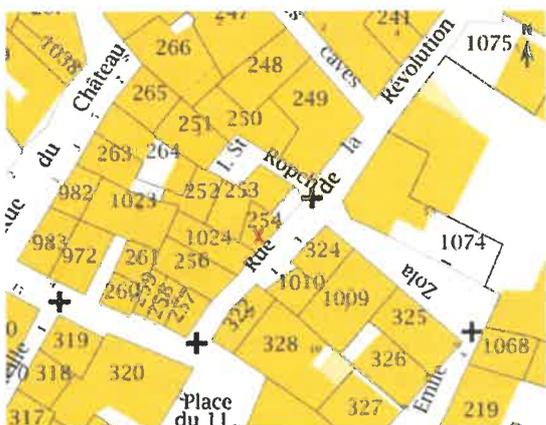


Source cartes : AURCA, cadastre.gouv.fr



P192 : Four à pain

Situé au cœur du village de Creissan, dans la rue de la Révolution.
Parcelle 000 A 254

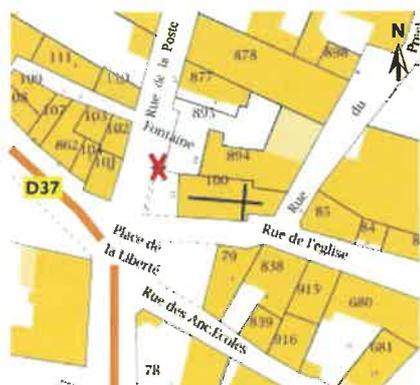


Source cartes : AURCA, cadastre.gouv.fr



P195 : Fontaine et abreuvoir

Situé dans le village de Poilhes, devant l'église.
Secteur A

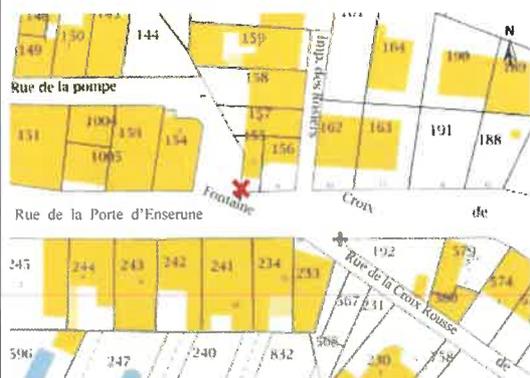


Source cartes : AURCA, cadastre.gouv.fr



P199 : Fontaine

Située dans le village de Poilhes, au croisement de la rue de la porte d'Ensérune et de la rue de la Pompe.
Secteur A



Source cartes : AURCA, cadastre.gouv.fr



Prescriptions :

L'ouvrage comprend l'élément désigné et l'édifice qui le protège ou qui lui est attenant. La modification et la démolition partielle ou totale du bâti existant sont interdites. **La rénovation de l'ouvrage doit respecter la typologie du bâti concerné, son aspect traditionnel et utiliser les matériaux structurels d'origine.** L'aspect du revêtement extérieur devra renvoyer au nuancier de couleurs annexé au règlement. Pour les édifices bâtis en pierre, les seules finitions extérieures autorisées sont les pierres "à vue", l'enduit gratté fin et l'enduit taloché. Si l'édifice est bâti en béton, la finition extérieure doit être lisse. **Les revêtements artificiels sont permis sur les ferronneries** et devront renvoyer au nuancier de couleurs annexé au règlement.

Recommandations :

Il est recommandé d'entretenir les abords de l'ouvrage et de les aménager de manière à le **valoriser et à proposer des usages adaptés aux mobilités douces et à l'interaction sociale.** Il est recommandé de limiter voire d'interdire le stationnement des véhicules à moteur placé en co-visibilité avec l'ouvrage. Il est recommandé d'installer un panneau de sensibilisation à proximité de l'ouvrage. Il est recommandé d'**entretenir les chemins qui y accèdent, de maintenir les perspectives sur le paysage depuis l'ouvrage et celles qui donnent à voir l'ouvrage.**

Fiche élément patrimoine

Dispositions particulières au titre de la protection du patrimoine bâti et paysager L151-19 CU

Patrimoine civil / Petit ouvrage isolé

Descriptif :

Sont considérés comme « petit ouvrage isolé » les éléments patrimoniaux tels que certaines fontaines, ainsi que les monuments aux morts, les statues, les canons, les puits, les norias, les glacières, les fours à chaux, les bornes et les châteaux d'eau. Les prescriptions suivantes concernent les éléments numérotés suivants :

P20 ; P21 ; P25 ; P26 ; P27 ; P28 ; P31 ; P35 ; P45 ; P47 ; P50 ; P52 ; P59 ; P66 ; P74 ; P94 ; P95 ; P105 ; P110 ; P111 ; P113 ; P125 ; P128 ; P141 ; P142 ; P143 ; P144 ; P89 ; P151 ; P158 ; S7 ; P167 ; P189 ; P193 ; P202 ; P205 ; P207 ; L27 ; P227 ; P228 ; S13 ; P245

Prescriptions :

Les prescriptions sont individuelles. Voir les fiches qui suivent.

Recommandations :

Les recommandations sont individuelles. Voir les fiches qui suivent.

Patrimoine civil / Petit ouvrage isolé

Descriptif :

Sont considérés comme « petit ouvrage isolé » les éléments patrimoniaux tels que certaines fontaines, ainsi que les monuments aux morts, les statues, les canons, les puits, les norias, les glacières, les fours à chaux, les bornes et les châteaux d'eau. La prescription suivante concerne l'élément numéroté suivant :

P193 : Glacière ou silot à grain

Localisation :

Situé dans le lieu-dit La Serre, de la commune de Creissan.
Parcelle 000 E 444



Source cartes : AURCA, cadastre.gouv.fr



Prescriptions :

La modification et la démolition partielle ou totale de l'ouvrage sont interdites. La rénovation de la démolition partielle ou totale de l'ouvrage est interdite. **Les extensions sont interdites.** La rénovation de l'ouvrage ne peut pas être destinée à l'habitat. Elle doit respecter son aspect traditionnel et utiliser les matériaux structurels d'origine. **L'appareillage des pierres doit être réalisé de manière traditionnelle, soit avec un mortier de terre.** Les pierres du site devront être privilégiées. Aucun revêtement n'est autorisé. Les toitures, les menuiseries et les volets sont interdits.

Recommandations :

Il est recommandé d'entretenir et de soigner les abords de l'ouvrage afin de **favoriser sa lisibilité** depuis les routes et les points de vue. Il est recommandé d'installer un **panneau de sensibilisation** à proximité de l'ouvrage. Il est recommandé d'entretenir les chemins qui y accèdent, de **maintenir les perspectives** sur le paysage depuis l'ouvrage et celles qui donnent à voir l'ouvrage.

Fiche élément patrimoine

Dispositions particulières au titre de la protection du patrimoine bâti et paysager L151-19 CU

Patrimoine défensif / Grand ouvrage

Descriptif:

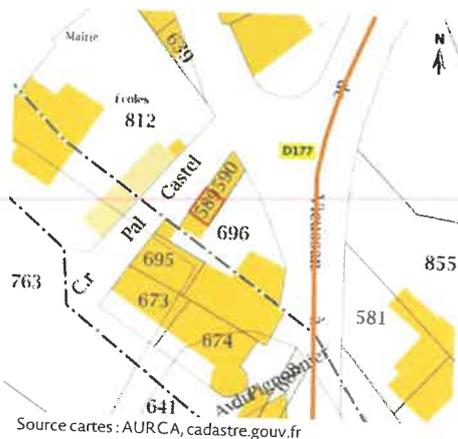
Sont considérés comme « grand ouvrage » les éléments patrimoniaux tels que les châteaux anciens destinés à défendre le territoire dont l'état général est plutôt bon. Les prescriptions suivantes concernent les éléments numérotés suivants :

P5 ; P37 ; P57 ; P64 ; P76 ; P129

Localisation :

P5: Château médiéval

Situé au cœur du village d'Assignan, accolé à la départementale D177.
Parcelle 000 D 589

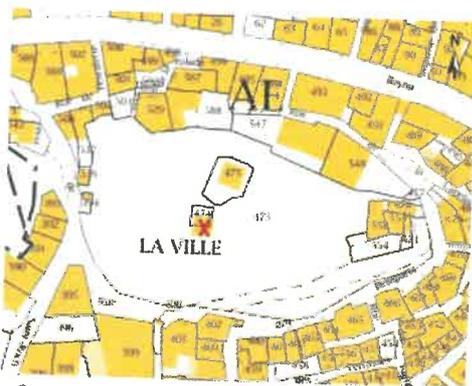


Source cartes : AURCA, cadastre.gouv.fr



P37 : Le Donjon

Situé en haut de la colline rocheuse surplombant le village de Cessenon-sur-Orb.
Parcelle 000 AE 474



Source cartes : AURCA, cadastre.gouv.fr



P57 : Château

Situé au cœur du village de Creissan, rue du château.
Parcelle 000 A 270

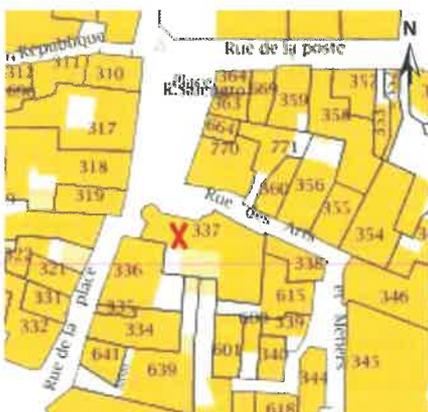


Source cartes : AURCA, cadastre.gouv.fr



P64 : Château féodal

Situé au cœur du village de Cruzy, rue des Arts.
Parcelle 000 AB 337

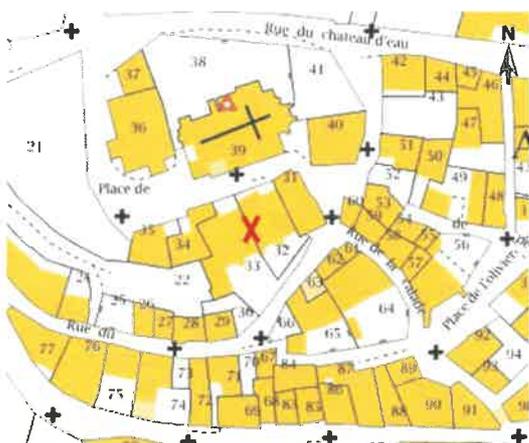


Source cartes : AURCA, cadastre.gouv.fr

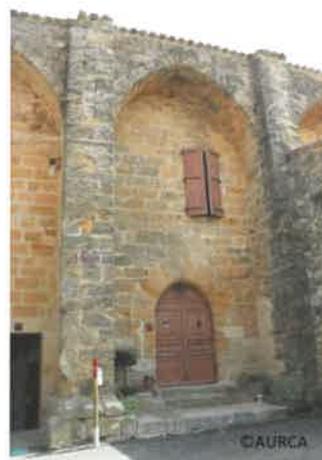


P76 : Château de Montouliers

Situé dans le village de Montouliers, face à l'église.
Parcelles 000 AB 32 et 33

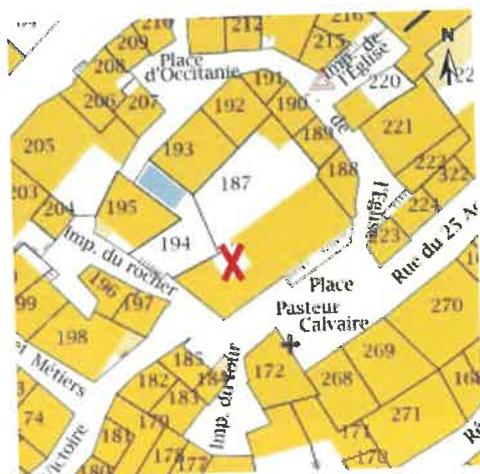


Source cartes : AURCA, cadastre.gouv.fr



P129 : Château avec tour

Situé au cœur du village de Villespassans, impasse du Rocher.
Parcelle 000 AB 187



Source cartes : AURCA, cadastre.gouv.fr



Prescriptions :

La démolition partielle ou totale de l'ouvrage est interdite. Les extensions sont interdites. **Toute forme de rénovation doit respecter la typologie de l'ouvrage et son aspect traditionnel et utiliser les matériaux structurels d'origine.** L'ajout d'éléments de structure métalliques est autorisé pour permettre le maintien structurel de l'ouvrage. L'appareillage des pierres doit être réalisé avec un mortier adapté d'origine naturelle pour maintenir les propriétés respirantes des murs. **Les seules finitions extérieures autorisées sont les pierres "à vue", l'enduit gratté fin et l'enduit taloché.** L'aspect des joints et du revêtement extérieur devra renvoyer au nuancier de couleurs annexé au règlement. Si la rénovation est destinée à l'habitat, **les nouvelles ouvertures de baies sont autorisées sur les façades qui ne sont pas orientées sur l'espace public. Ces ouvertures doivent être adaptées aux ouvertures existantes pour créer une façade harmonieuse et équilibrée.** Toutes les nouvelles menuiseries doivent maintenir l'aspect extérieur d'origine (proportions, épaisseurs et couleurs des menuiseries). L'ajout de volets est interdit si l'ouvrage n'en possède pas.

Recommandations :

Il est recommandé que la rénovation ou la modification de façade soit étudiée pour s'intégrer soigneusement avec le paysage bâti environnant. **Il est d'ailleurs recommandé de demander conseil au CAUE (34) afin de rénover ou de modifier le bâti identifié.** Il est recommandé d'installer un panneau de sensibilisation à proximité de l'ouvrage. Il est recommandé d'entretenir les chemins qui y accèdent, de maintenir les perspectives sur le paysage depuis l'ouvrage et celles qui donnent à voir l'ouvrage.

Fiche élément patrimoine

Dispositions particulières au titre de la protection du patrimoine bâti et paysager L151-19 CU

Patrimoine naturel / Formation géologique

Descriptif :

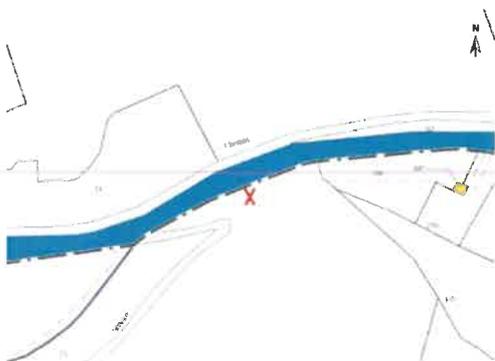
Sont considérés comme « formation géologique » les éléments patrimoniaux tels que les grottes, les rochers et le Gourg de la Baume à Montouliers. Les prescriptions suivantes concernent les éléments numérotés suivants :

P71 ; P78 ; P114 ; P194 ; P213

Localisation :

P71 : Le rocher de Marie Coquette

Située dans la commune de Cruzy, à l'extérieur du village, côté Ouest, au Pic de Roquefourcade. Parcelle 000 AI 104

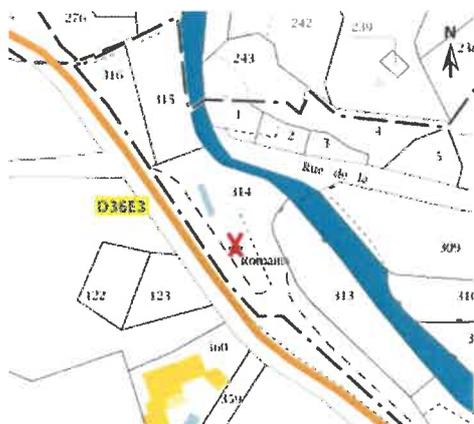


Source cartes : AURCA, cadastre.gouv.fr



P78 : Grotte de la Baume

Située à l'entrée Ouest du village de Montouliers, en contrebas de la route départementale D36E3. Parcelle 000 AB 314

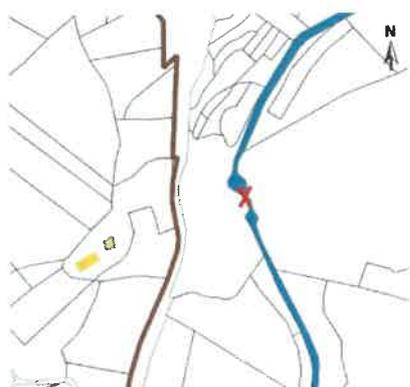


Source cartes : AURCA, cadastre.gouv.fr



P114 : Gourg de Fichoux

Situé au Nord-Ouest du village de Puisserguier, au Pech de Fichoux.
Parcelle 000 A 78



Source cartes : AURCA, cadastre.gouv.fr



P194 : Grotte des Fandilles

Située dans la commune de Creissan, à l'extérieur du village, dans le lieu-dit Penelle.
Parcelle 000 A 762

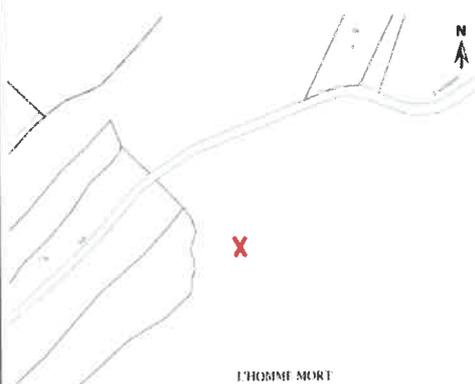


Source cartes : AURCA, cadastre.gouv.fr



P213 : Grotte de Coustorgues

Située sur la commune de Villespassans, à l'extérieur du village, près de Combebelle, dans les rochers qui dominent la vallée des Pères, au lieu-dit de l'Homme Mort.
Parcelle 000 AH 174



Source cartes : AURCA, cadastre.gouv.fr



Prescriptions :

La modification et la démolition partielle ou totale de l'ouvrage sont interdites. **Les interventions portant atteinte à ce paysage sont interdites.**

Recommandations :

Il est recommandé d'entretenir et de soigner les abords du site afin de **favoriser sa lisibilité** depuis les routes et les points de vue. Il est recommandé d'installer un **panneau de sensibilisation** à proximité du site. Il est recommandé d'entretenir les chemins qui y accèdent, de **maintenir les perspectives** sur le paysage depuis les site et celles qui donnent à voir le site.

Fiche élément patrimoine

Dispositions particulières au titre de la protection du patrimoine bâti et paysager L151-19 CU

Patrimoine religieux / Grand ouvrage

Descriptif :

Sont considérés comme « grand ouvrage » les éléments patrimoniaux tels que les églises, les prieurés et les chapelles. Les prescriptions suivantes concernent les éléments numérotés suivants :

P3 ; P7 ; P29 ; P58 ; P70 ; P72 ; P75 ; P79 ; P80 ; P83 ; P91 ; P101 ; P107 ; P108 ; P117 ; P118 ; P122 ; P126 ; P130

Localisation :

P3 : Eglise Saint-Pierre

A proximité du croisement entre les départementales 177 et 178, sur le territoire d'Assignan.
Parcelle 000 D 538



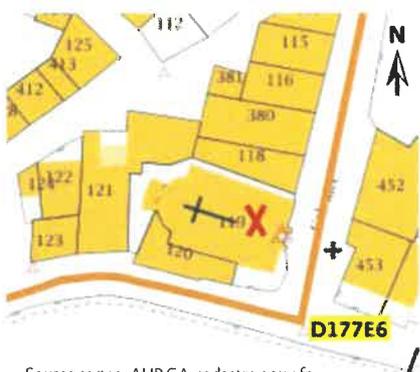
Source cartes : AURCA, cadastre.gouv.fr



P7 : Eglise Notre Dame de l'Assomption

Située au cœur du village de Babeau, sur le territoire communal de Babeau-Bouldoux, le long de la départementale D177E6.

Parcelle 000 AH 119

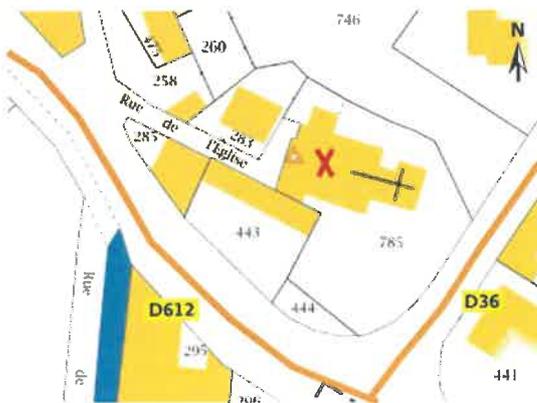


Source cartes : AURCA, cadastre.gouv.fr



P29 : Eglise Saint-Martin de Solosan

Située à l'entrée Est du village de Cébazan, au croisement des routes départementales D612 et D36.
Parcelle 000 AB 785



Source cartes : AURCA, cadastre.gouv.fr



©Mairie de Cébazan

P58 : Eglise Saint-Martin

Située dans le village de Cruzy, sur le boulevard Pasteur.
Parcelle 000 A 215

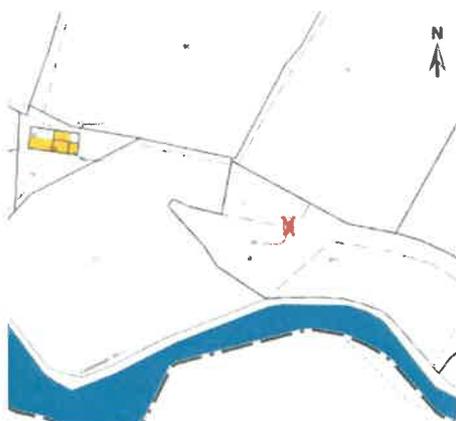


Source cartes : AURCA, cadastre.gouv.fr



P70 : Chapelle Sainte-Foy

Située à l'extérieur du village, sur la commune de Cruzy, à proximité du Pic de Roquefourcade.
Parcelle 000 AM 88



Source cartes : AURCA, cadastre.gouv.fr

P126 : Eglise Notre Dame de la Barthe

Située dans le village de Saint-Chinian, le long de la route départementale D612.
Parcelle 000 AD 131



Source cartes : AURCA, cadastre.gouv.fr



P130 : Eglise Notre-Dame-de-l'Assomption

Située dans le village de Villespassans, impasse de l'Eglise.
Parcelle 000 AB 219



Source cartes : AURCA, cadastre.gouv.fr



©AURCA

Prescriptions :

La démolition partielle ou totale de l'ouvrage est interdite. **Les extensions sont interdites.** La rénovation de l'ouvrage doit respecter son aspect traditionnel et utiliser les matériaux structurels d'origine. L'ajout d'éléments de **structure métalliques est autorisé** pour permettre le maintien structurel de l'ouvrage. L'appareillage des pierres doit être réalisé avec un **mortier adapté d'origine naturelle** pour maintenir les propriétés respirantes des murs. L'aspect du revêtement extérieur devra **renvoyer au nuancier de couleurs** annexé au règlement. Les seules finitions extérieures autorisées sont les pierres "à vue", l'enduit gratté fin et l'enduit taloché. Les nouvelles menuiseries doivent **maintenir l'aspect extérieur d'origine** (proportions, épaisseurs et couleurs des menuiseries). **Les volets sont interdits.**

Recommandations :

Il est recommandé d'entretenir les abords de l'ouvrage et de les aménager de manière à le **valoriser et à proposer des usages adaptés aux mobilités douces et à l'interaction sociale.** Il est recommandé de limiter voire d'interdire le stationnement des véhicules à moteur placé en co-visibilité avec l'ouvrage. Il est recommandé d'installer un panneau de sensibilisation à proximité de l'ouvrage. Il est recommandé d'**entretenir les chemins qui y accèdent, de maintenir les perspectives sur le paysage depuis l'ouvrage et celles qui donnent à voir l'ouvrage.**

Fiche élément patrimoine

Dispositions particulières au titre de la protection du patrimoine bâti et paysager L151-19 CU

Patrimoine religieux / Petit ouvrage isolé

Descriptif :

Sont considérés comme « petit ouvrage isolé » les éléments patrimoniaux tels que les tombeaux, les vierges, les croix et les calvaires qui sont isolés. Les prescriptions suivantes concernent les éléments numérotés suivants :

P4 ; P32 ; P60 ; P85 ; P86 ; P87 ; P88 ; P90 ; P103 ; P104 ; P137 ; P138 ; P150 ; P152 ; P164 ; P165 ; P166 ; P174 ; P175 ; P176 ; P185 ; P186 ; P187 ; P188 ; P190 ; P191 ; P197 ; P198 ; P200 ; P203

Localisation :

P4 : Croix de la femme morte

Accolée à la départementale 177, sur le territoire communal d'Assignan.
Section B

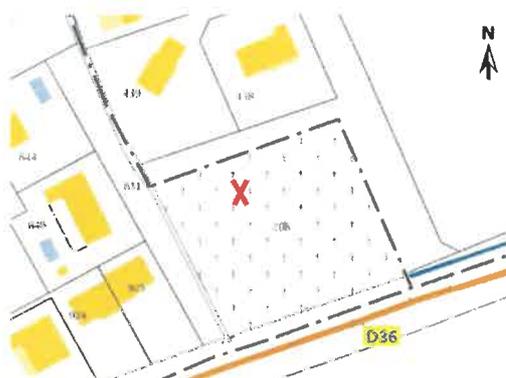


Source cartes : AURCA, cadastre.gouv.fr



P32 : Tombeau du proscrit

Situé dans le lieu-dit Puech des Cabanes sur la commune de Cébazan
Parcelle 000 AC 114



Source cartes : AURCA, cadastre.gouv.fr



©Mairie de Cébazan

P60 : Croix de Maugard

Située le long de la route départementale D16E2, au Sud du village de la commune de Creissan.
Parcelle 000 D 67

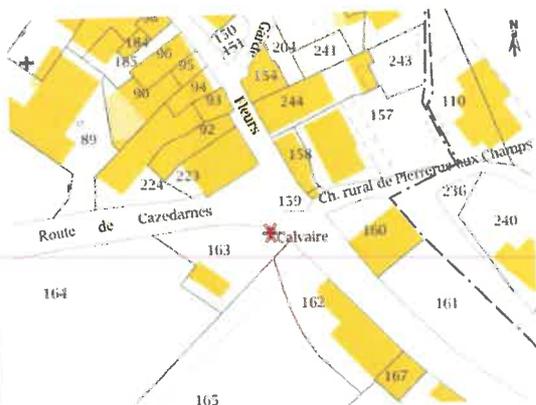


Source cartes : AURCA, cadastre.gouv.fr

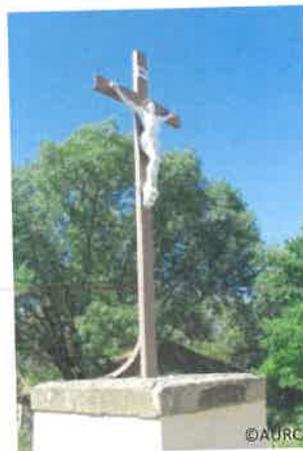


P85 : Croix

Elle se situe le long de la Route de Cazedarnes, sur le territoire de Pierrerie.
Parcelle 000 AM 163

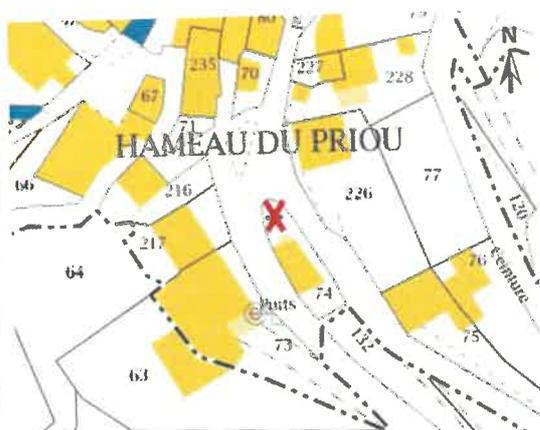


Source cartes : AURCA, cadastre.gouv.fr



P86 : Croix du Priou

Située à l'entrée du hameaux du Priou, sur la commune de Pierrerie.
Parcelle 000 AD 74



Source cartes : AURCA, cadastre.gouv.fr



P188 : Vierge

Située à l'extérieur du village de la commune de Cruzy, dans le lieu-dit Sainte-Eulalie.
Parcelle 000 AO 30



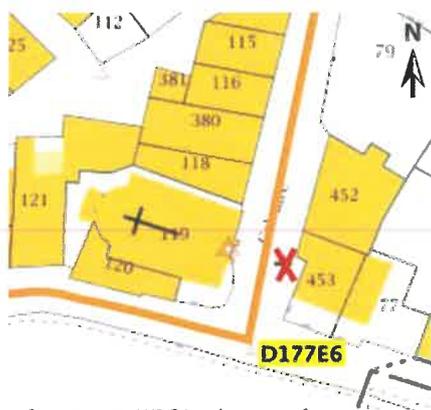
Source cartes : AURCA, cadastre.gouv.fr



©AURCA

P190 : Eglise Notre Dame de l'Assomption

Située au cœur du village de Babeau, de la commune de Babeau-Bouldoux, en face l'Eglise Notre Dame de l'Assomption, le long de la départementale D177E6.
Secteur AH



Source cartes : AURCA, cadastre.gouv.fr



©AURCA

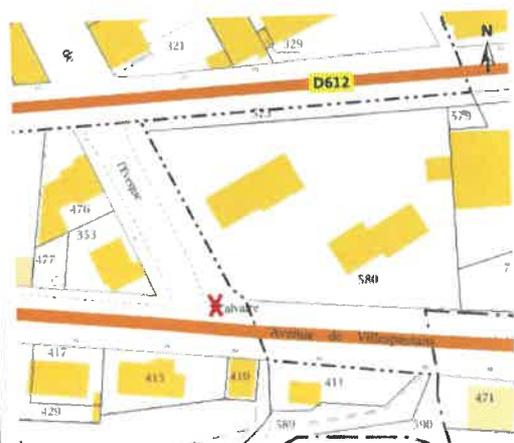
P191 : Croix

Située à l'entrée Est du village de Creissan, le long de la départementale D37E3 (Av de Béziers).
Secteurs A, à côté de la parcelle 000 A 1470



P203 : Calvaire

Situé dans le village de Saint-Chinian, au croisement de l'Avenue de Villespassans et la rue de l'Evêque.
Secteur AC



Source cartes : AURCA, cadastre.gouv.fr



Prescriptions :

La modification et la démolition partielle ou totale de l'ouvrage sont interdites. La rénovation de l'ouvrage doit lui rendre son aspect d'origine. **Les revêtements artificiels sont permis sur les ferronneries et devront renvoyer au nuancier de couleurs annexé au règlement.**

Recommandations :

Il est recommandé d'entretenir et de soigner les abords de l'ouvrage afin de **favoriser sa lisibilité** depuis les routes et les points de vue. Il est recommandé d'entretenir les chemins qui y accèdent et de **maintenir les perspectives** sur le paysage depuis l'ouvrage et celles qui donnent à voir l'ouvrage.

PRÉFET DE LA RÉGION LANGUEDOC-ROUSSILLON

Direction Régionale
des Affaires Culturelles

Arrêté n° 2014324-0032

Zones de présomption de prescriptions archéologiques
Commune de Creissan (Hérault)

Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon
Préfet de l'Hérault

VU le code du patrimoine, notamment son livre V article L. 522-5 et sa partie réglementaire articles R. 523-1 à R. 523-8 ;

VU le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 121-1, R. 111-4, R. 423-2, R. 423-7 à R. 423-9, R. 423-24, R. 423-59, R. 423-69 et R. 425-31 ;

VU l'avis de la Commission interrégionale de la recherche archéologique Sud-est en date des 16 et 17 septembre 2014 ;

CONSIDERANT les éléments de connaissance du patrimoine archéologique recensés sur la commune de Creissan mis en évidence lors de fouilles entreprises à l'occasion de projets d'aménagement et d'urbanisme ou de recherche programmée, lors de campagnes de prospection inventaire, lors du dépouillement de la documentation écrite ;

CONSIDERANT que ces éléments permettent de présumer que des vestiges archéologiques nombreux ou importants sont présents sur les terrains inclus dans le périmètre des zones ;

CONSIDERANT que les travaux d'urbanisme et d'aménagement sont susceptibles de détruire des vestiges archéologiques connus ou non encore identifiés ;

CONSIDERANT que leur protection implique que l'ensemble des dossiers, concernant ces travaux d'urbanisme et d'aménagement visés à l'article R. 523-4 du code du patrimoine, soit transmis au préfet de région ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Sur l'ensemble de la commune, conformément à l'article R. 523-4 du code du patrimoine, toutes les demandes ou déclarations relatives aux travaux suivants doivent être transmises au Préfet de région :

- réalisation de zones d'aménagement concerté créées conformément à l'article L. 311-1 du code de l'urbanisme et affectant une superficie supérieure ou égale à 3 hectares ;
- opérations de lotissement régies par les articles R. 442-1 et suivants du code de l'urbanisme, affectant une superficie supérieure ou égale à 3 hectares ;

- travaux d'affouillement, de nivellement ou d'exhaussement de sol liés à des opérations d'aménagement d'une superficie supérieure à 10 000 m² et affectant le sol sur une profondeur de plus de 0,50 m, travaux de préparation du sol ou de plantation d'arbres ou de vignes, affectant le sol sur une profondeur de plus de 0,50 m et sur une surface de plus de 10 000 m², travaux d'arrachage ou de destruction de souches ou de vignes sur une surface de plus de 10 000 m², travaux de création de retenues d'eau ou de canaux d'irrigation d'une profondeur supérieure à 0,50 m et portant sur une surface de plus de 10 000 m² ;
- aménagements et ouvrages dispensés d'autorisation d'urbanisme, soumis ou non à une autre autorisation administrative, qui doivent être précédés d'une étude d'impact en application de l'article L. 122-1 du code de l'environnement ;
- travaux sur les immeubles classés au titre des monuments historiques qui sont dispensés d'autorisation d'urbanisme mais sont soumis à autorisation en application de l'article L. 621-9 du code du patrimoine.

Elles sont présumées faire l'objet de prescriptions archéologiques préalablement à la réalisation de l'opération d'urbanisme ou d'aménagement faisant l'objet de la demande.

ARTICLE 2 :

Sur le territoire de la commune de Creissan sont délimitées 5 zones géographiques dans le périmètre desquelles les projets d'aménagement affectant le sous-sol sont présumés faire l'objet de prescriptions archéologiques préalablement à leur réalisation.

Chacune de ces zones est délimitée et identifiée sur le plan, décrite sur la notice de présentation, documents qui sont annexés au présent arrêté.

ARTICLE 3 :

Dans les zones 1 à 4, qui portent sur des sites archéologiques avérés, outre les demandes et déclarations définies à l'article 1^{er}, toutes les demandes ou déclarations suivantes doivent être transmises au Préfet de région :

- permis de construire en application de l'article L. 421-1 du code de l'urbanisme ;
- permis d'aménager en application de l'article L. 421-2 du même code ;
- permis de démolir en application de l'article L. 421-3 du même code ;
- déclarations préalables en application de l'article L. 421-4 du même code ;
- décision de réalisation de zone d'aménagement concerté en application des articles R. 311-7 et suivants du même code ;
- tous les travaux définis à l'article R. 523-5 du code du patrimoine (affouillements, nivellements, préparations du sol arrachage de souches, création de retenues d'eau ou de canaux...), sans seuil de superficie.

ARTICLE 4 :

Dans la zone 5, qui est une zone comportant des concentrations d'indices et/ou de potentialités archéologiques, outre les demandes et déclarations définies à l'article 1^{er}, toutes les demandes ou déclarations suivantes dès lors que **le terrain d'assiette est supérieur ou égal à 1000 m²** doivent être transmises au Préfet de région :

- permis de construire en application de l'article L. 421-1 du code de l'urbanisme ;
- permis d'aménager en application de l'article L. 421-2 du même code ;
- permis de démolir en application de l'article L. 421-3 du même code ;
- décision de réalisation de zone d'aménagement concerté en application des articles R. 311-7 et suivants du même code ;
- travaux définis à l'article R. 523-5 du code du patrimoine (affouillements, nivellements, préparations du sol arrachage de souches, création de retenues d'eau ou de canaux...), le seuil de 10 000 m² étant ici abaissé à 1000 m².

ARTICLE 5 :

En application de l'article R. 523-7 du code du patrimoine, le Préfet de région peut, lorsqu'il dispose d'informations lui indiquant qu'un projet qui ne lui est pas transmis est néanmoins susceptible d'affecter des éléments du patrimoine archéologique, demander au maire de lui communiquer le dossier en cours d'instruction.

ARTICLE 6 :

En application de l'article R. 523-8 du code du patrimoine, le maire de la commune, ou toute autre autorité compétente pour délivrer une autorisation, peut saisir le préfet d'un projet dont la transmission n'est pas obligatoire, en se fondant sur des éléments de localisation du patrimoine archéologique dont il a connaissance.

ARTICLE 7 :

Les dossiers, demandes et décisions, mentionnés aux articles 1^{er}, 3 et 4 du présent arrêté, sont transmis sans délai aux services de la Préfecture de région (direction régionale des affaires culturelles, service régional de l'archéologie, 5 rue de la Salle l'Evêque, CS 49020, 34967 MONTPELLIER cedex 2) afin que puissent être prescrites des mesures d'archéologie préventive dans les conditions définies par le code du patrimoine.

ARTICLE 8 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département de l'Hérault et notifié au maire de la commune de Creissan qui procédera à son affichage pendant un mois en mairie à compter de sa réception.

ARTICLE 9 :

L'arrêté et ses annexes (plan et notice de présentation) seront tenus à disposition du public à la mairie de Creissan et à la Préfecture du département de l'Hérault.

ARTICLE 10 :

Le Directeur régional des affaires culturelles, le Préfet du département de l'Hérault et le maire de la commune de Creissan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montpellier, le 20 NOV. 2014

Pa/ Le Préfet


Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales
Michel STOUMBOFF

Copie :
Communauté de communes ou d'agglomération
DREAL
DDTM
ONF
Conseil Général du département

Notice de présentation annexée à l'arrêté n° 2014324-0032

Zones sans seuil

Zone 1 : occupation romaine des *Clapasses*

Zone 2 : villa antique de *Pech Turai*, remontant au Haut-Empire romain

Zone 3 : abri sépulcral de *Fendilles* daté de l'Age du Bronze moyen

Zone 4 : abri de *Penelle* occupé à l'époque romaine

Zone avec seuil à 1000 m²

Zone 5 : cette zone, située au Sud du village possède un fort potentiel archéologique. On y a déjà repéré des indices diffus d'occupation préhistorique et antique

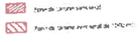


PREFET DE LA REGION LANGUEDOC-ROUSSILLON

Arrêté n° 2014324-0032

Commune de Creissan (Hérault)

Zones de présomption de prescriptions archéologiques



d'après les données de la Carte Archéologique Nationale

Direction Régionale des Affaires Culturelles - Service Régional de l'Archéologie
3 rue de la Poste - 34097 Montpellier Cedex 3 - Tél 04 67 62 33 71

